Soixante-quatorzième année. — N° 189. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 8 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 646 du 15 juillet 1942 relative aux bacs et passages d'eau établis en remplacement des ponts détruits pendant la guerre (p. 2721).

Loi n° 704 du 18 juillet 1942 relative aux garanties données aux membres de l'association dite « Légion tricolore » (p. 2722).

Loi n° 741 du 31 juillet 1942 prorogeant les délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 (p. 2722).

Loi n° 754 du 2 août 1942 modifiant la loi du 2 août 1940 fixant les limites d'âge des officiers de tous grades, de toutes armes et services de l'armée de terre (p. 2723).

Loi n° 755 du 2 août 1942 modifiant la loi du 9 août 1940, portant modification à l'état A annexé à la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions (limites d'âge du corps du contrôle de l'administration de la marine) (p. 2723).

Loi n° 756 du 2 août 1942 modifiant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (p. 2723).

Loi n° 732 du 4 août 1942 portant à 35 fr. par hectolitre de gemme la retenue effectuée sur le montant total de la récolte de la campagne 1942-1943 pour travaux d'amélioration (p. 2722).

Loi n° 761 du 6 août 1942 relative à la fixation des tarifs de transport sur les lignes postales de Corse (p. 2722).

Loi n° 717 du 7 août 1942 modifiant la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix (p. 2724).

Loi n° 773 du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes (p. 2727).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 2728).

Décret n° 2426 du 3 août 1942 portant promotion dans la Légion d'honneur (p. 2728).

Arrêté portant nominations (chambre de commerce d'Oran) (p. 2728).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 1er juillet 1942 fixant le montant des cotisations à percevoir pour le renouvellement des cartes professionnelles délivrées par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets (p. 2728).

Arrêté du 17 juillet 1942 substituant à la chambre syndicale le groupement professionnel des produits auxiliaires de l'industrie laitière (p. 2728).

Arrêté du 5 août 1942 relatif à une distribution de sucre aux consommateurs de la catégorie « E » (p. 2728).

Arrêtés portant titularisation, acceptation de démission (administration centrale) (p. 2729).

Arrêté portant nominations (groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés) (p. 2729).

Arrêté portant nomination du commissaire général à la mobilisation commerciale (p. 2729).

Arrêté portant mise en disponibilité (office national interprofessionnel des céréales) (p. 2729).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant titularisation (administration centrale des beaux-arts) (p. 2729).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix auxquels est attribué le diplôme d'élève breveté (p. 2729).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêtés des 25 et 31 juillet 1942 portant inscriptions et radiations aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2729).

Décision du 6 août 1942 portant subdélégations de signature (p. 2731).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés des 30 mai et 27 juillet 1942 portant report et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2731).

Liste des candidats au concours d'admission à l'école polytechnique (centres de Paris, Caen, Orléans, Rouen et Tours) (p. 2732).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2018 du 3 juillet 1942 étendant aux territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (p. 2732).

Décret n° 2379 du 3 août 1942 relatif à la répression de la fabrication, de la circulation et du trafic des publications obscènes dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française (p. 2732).

Décret n° 2380 du 31 juillet 1942 relatif à l'application d'un arrêté en date du 20 avril 1942 du gouverneur général de Madagascar et dépendances autorisant un prélèvement exceptionnel de 1.074.000 fr. sur la caisse de réserve de la colonie et l'affectant au budget local, exercice 1942 (p. 2733).

Arrêtés portant promotions, nominations, relèvement de fonctions, démission d'office, mise en congé, accordant et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires et rapportant une nomination (personnel colonial) (p. 2733).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés des 28 et 30 juillet 1942 portant interdiction et autorisation d'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (p. 2734).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décision réglementaire du 26 juin 1942 du président de l'office national interprofessionnel des céréales relative aux redevances sur les stocks de céréales panifiables (p. 2736).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions nos 13 et 14 du 5 août 1942 du directeur de l'électricité fixant les consommations autorisées en haute tension et basse tension (p. 2736).

LOIS

LOI n° 646 du 15 juillet 1942 relative aux bacs et passages d'eau établis en remplacement des ponts détruits pendant la guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les bacs et passages d'eau destinés à assurer la continuité de la circulation sur les voies publiques de toutes catégories pendant les études et les travaux de la reconstruction d'un pont détruit par fait de guerre peuvent être établis et exploités par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Lorsque les frais d'établissement et d'exploitation desdits bacs et passages d'eau sont à la charge de l'Etat, le secrétaire d'Etat aux communications peut décider, pour chaque cas d'espèce, qu'aucun péage ni droit de passage ne sera imposé aux usagers.

Art. 3. — Il peut être procédé, soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication, à l'affermage des bacs et passages d'eau visés à l'article 1er.

Les projets d'établissement ou de modification de ces bacs et passages d'eau, les cahiers des charges ou règlements relatifs à leur exploitation, qu'il s'agisse d'affermage ou de régie, les conventions et, éventuellement, les adjudications publiques d'affermage, les tarifs des taxes d'usage sont approuvés:

Par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire, quand le pont détruit est situé en entier sur le territoire d'un seul département;

Par le préfet régional, sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection du service ordinaire, quand le pont détruit n'est pas situé en entier sur le territoire d'un seul département mais est situé en entier sur le territoire d'une seule région;

Et, dans les autres cas, par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 4. — Ne sont pas applicables aux bacs et passages d'eau visés à l'article 1er les dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

LOI n° 704 du 18 juillet 1942 relative aux garanties données aux membres de l'association dite « Légion tricolore ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les avantages accordés par l'association dite « Légion tricolore » à ses membres leur sont garantis par l'Etat français dans des conditions qui seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les règles relatives à la position des membres de l'association provenant soit des cadres de l'armée active ou de réserve, soit d'une administration publique, seront fixées par arrêtés des ministres intéressés.

Art. 3. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la légion tricolore pourront être décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Des citations comportant l'attribution d'une médaille seront décernées à ceux d'entre eux qui se seront particulièrement distingués.

Art. 4. — En matière de locations de toutes natures, les membres de l'association bénéficieront des dispositions spéciales prévues par la législation en faveur des mobilisés.

En matière d'état civil, les formations de l'association bénéficieront des dispositions des articles 93 à 98 du code civil.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat
auprès du chef du Gouvernement,
BENOIST-MÉCHIN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

LOI n° 741 du 31 juillet 1942 prorogeant les délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 dans lesquels la dissolution des groupements professionnels agricoles s'opposant à l'organisation corporative peut être prononcée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont prorogés de six mois les délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940, modifié par les lois du 29 mai 1941 et du 23 décembre 1941 et dans lesquels le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peut prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole, public ou privé, qui mettrait obstacle ou s'opposerait au développement de l'organisation agricole corporative.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 732 du 4 août 1942 portant à 35 fr. par hectolitre de gemme la retenue effectuée sur le montant total de la récolte de la campagne 1942-1943 pour travaux d'amélioration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A partir de la campagne 1942-1943 en cours, une somme de 35 fr. par hectolitre de gemme sera retenue sur le montant total de la récolte, à la charge de chaque propriétaire forestier se livrant à l'exploitation de la gemme ou de chaque personne achetant ou prenant à l'entreprise le droit de récolter la gemme en forêt. Le produit de cette somme sera affecté à l'exécution des travaux de protection contre l'incendie ou à des travaux d'amélioration de toutes sortes concernant la forêt ou la situation des gemmeurs, y compris l'assurance des gemmeurs contre les accidents.

Art. 2. — Chaque propriétaire forestier, exploitant ou non, dans la limite du montant de la retenue effectuée sur la récolte de sa propriété et sur justification des dépenses définies à l'article 1er, pourra obtenir le remboursement de ces dépenses.

Art. 3. — Les justifications correspondant aux sommes retenues sur le produit d'une campagne ne pourront être présentées que jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suivra cette campagne.

Le reliquat sera affecté à des travaux forestiers d'intérêt général, sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts.

Art. 4. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Toutefois, les dispositions de la loi du 12 septembre 1940 continueront à être appliquées en tant que de besoin pour la gemme récoltée au cours de la campagne 1941-1942.

Art. 6. — Le présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, sera exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 761 du 6 août 1942 relative à la fixation des tarifs de transport sur les lignes postales de Corse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret-loi du 31 août 1937 portant modification des tarifs applicables aux lignes postales de Corse est abrogé pour compter du 1er septembre 1939.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 754 du 2 août 1942 modifiant la loi du 2 août 1940 fixant les limites d'âge des officiers de tous grades, de toutes armes et services de l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les limites d'âge des officiers des différentes armes de l'armée de terre sont fixées comme suit:

Général d'armée	61 ans.
Général de corps d'armée et général de division	59 —
Général de brigade	57 —
Colonel	55 —
Lieutenant-colonel	52 —
Chef de bataillon	50 —

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les nouvelles limites d'âge fixées à l'article 1er entreront en application le 1er septembre 1942 pour les officiers généraux et le 1er octobre 1942 pour les colonels.

Art. 3. — Les nouvelles limites d'âge fixées à l'article 1er pour les lieutenants-colonels et les chefs de bataillon seront appliquées par paliers sur une période de trois ans à compter du 1er octobre 1942.

Art. 4. — Les limites d'âge des contrôleurs de l'administration de l'armée sont fixées comme suit:

Contrôleur général de 1re classe	61 ans.
Contrôleur général de 2e classe	59 —
Contrôleur de 1re classe	55 —
Contrôleurs de 2e classe	52 —
Contrôleur adjoint	52 —

Art. 5. — Les nouvelles limites d'âge fixées à l'article 4 pour le corps du contrôle de l'administration de l'armée entreront en application le 1er septembre 1942 pour les contrôleurs généraux.

Ces limites d'âge seront appliquées par paliers sur une période de trois ans à compter du 1er septembre 1942 pour les contrôleurs de 1re classe et les contrôleurs de 2e classe.

Art. 6. — Les limites d'âge de la gendarmerie, celles des assimilés des armes et services demeurent sans changement.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Vu:

L'amiral de la flotte, commandant en chef des forces militaires,
Al DARLAN.

LOI n° 755 du 2 août 1942 modifiant la loi du 9 août 1940 portant modification à l'état A annexé à la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions (limites d'âge du corps du contrôle de l'administration de la marine).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les limites d'âge des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine sont fixées comme suit:

Contrôleurs généraux de 1re classe	61 ans.
Contrôleurs généraux de 2e classe	59 —
Contrôleurs de 1re classe	55 —
Contrôleurs de 2e classe	52 —
Contrôleurs de 3e classe	52 —

Art. 2. — Les limites d'âge fixées à l'article 1er entreront en application le 1er septembre 1942 pour les contrôleurs généraux.

Ces limites seront appliquées par paliers sur une période de trois ans à compter du 1er septembre 1942 pour les contrôleurs de 1re classe, les contrôleurs de 2e classe et les contrôleurs de 3e classe.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Vu:

L'amiral de la flotte, commandant en chef des forces militaires,
Al DARLAN.

LOI n° 756 du 2 août 1942 modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les limites d'âge prévues par l'article 25 de la loi du 4 mars 1929, modifiée par les lois des 2 août 1940, 11 juillet 1941 et 23 mars 1942, sont fixées comme suit:

	OFFICIERS DE MARINE	OFFICIERS DES AUTRES CORPS à l'exception des officiers des équipages de la flotte, des chefs de musique, des conseillers de justice maritime, des adjoints et attachés d'administration, des ingénieurs des directions de travaux, des administrateurs d'inscription maritime, des professeurs d'hydrographie.	ADMINISTRATEURS de l'inscription maritime. Professeurs d'hydrographie.
Amiral	61 ans.	»	»
Vice-amiral d'escadre, vice-amiral ou officier de grade correspondant	59 ans.	60 ans.	61 ans.
Contre-amiral ou officier de grade correspondant	»	58 ans.	59 ans.
Capitaine de vaisseau ou officier de grade correspondant	»	56 ans.	57 ans.
Capitaine de frégate ou officier de grade correspondant	»	54 ans.	55 ans.
Capitaine de corvette ou officier de grade correspondant	»	52 ans.	53 ans.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les nouvelles limites d'âge fixées à l'article 1er pour les officiers généraux de marine entreront en application le 1er septembre 1942

Art. 3. — Les nouvelles limites d'âge fixées à l'article 1er pour les autres officiers des différents corps de la marine seront appliquées par paliers sur une période de trois ans à compter du 1er septembre 1942, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Vu :

L'amiral de la flotte,
commandant en chef des forces militaires,
A. DARLAN.

LOI n° 747 du 7 août 1942 modifiant la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 1er de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 27 juin 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° D'arrêtés du préfet régional en vertu d'une délégation de compétence du ministre secrétaire d'Etat aux finances accordée par arrêté. Ce dernier arrêté fixe l'objet et l'étendue des pouvoirs du préfet régional ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 27 juin 1941, un paragraphe 4° et un avant-dernier alinéa ainsi rédigés :

« 4° D'arrêtés du préfet départemental agissant par délégation du préfet régional.

« En outre, les secrétaires d'Etat qui ont compétence pour prendre les décisions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article peuvent assortir ces décisions de toutes mesures accessoires destinées à en assurer l'application ».

Art. 3. — L'article 2 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 27 juin 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêtés visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er fixent les prix ou prix limites à la production et à tous les stades de la distribution,

« Soit par détermination du prix lui-même,

« Soit par l'établissement d'une majoration ou d'une diminution,

« Soit par fixation d'une marge bénéficiaire ou d'un taux de marque,

« Ou par tout autre moyen approprié.

« Les arrêtés préfectoraux visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1er fixent, par les mêmes moyens, les prix ou prix limites pour l'établissement desquels le préfet régional a reçu délégation de compétence du ministre secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 4. — L'article 3 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 3 de la loi du 27 juin 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêtés interministériels et ceux du ministre secrétaire d'Etat aux finances sont pris après avis du comité central des prix.

« Les arrêtés des préfets sont pris après consultation soit du comité régional, soit du comité départemental des prix. Ils doivent être soumis sans délai au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ministre secrétaire d'Etat aux finances, s'il s'agit de produits agricoles; au ministre secrétaire d'Etat aux finances, s'il s'agit d'autres produits ou services.

« Des arrêtés interministériels ou ministériels pris dans les conditions prévues à l'article 1er peuvent modifier les arrêtés des préfets ou y suppléer ».

Art. 5. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 9 *bis*, ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires du cadre des rapporteurs près le comité central des prix sont tenus au secret professionnel ».

Art. 6. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 10 *bis*, ainsi rédigé :

« Dans chaque région, le comité régional des prix est composé ainsi qu'il suit :

« Le préfet régional;

« L'intendant des affaires économiques de la région;

« Le directeur des contributions indirectes du siège de la région;

« Le directeur des services agricoles du siège de la région;

« Le directeur régional du ravitaillement général;

« Le directeur régional de la famille;

« Le directeur des services vétérinaires du siège de la région;

« L'inspecteur général des ponts et chaussées de la région;

« L'inspecteur général de la production industrielle;

« Deux délégués de l'organisation corporative agricole représentant les agriculteurs de la région; deux délégués des régions économiques représentant les commerçants et industriels de la région; deux délégués des ligues départementales des familles nombreuses représentant les consommateurs de la région; tous désignés par le préfet régional.

« Le directeur régional du service général de contrôle économique prend part aux délibérations du comité régional des prix avec voix consultative.

« Si le nombre et l'importance des départements de la région l'exigent, le préfet régional peut porter simultanément à trois le nombre des délégués de l'organisation corporative agricole, des délégués des régions économiques et des délégués des consommateurs.

« En cas d'empêchement d'assister aux séances du comité régional des prix, les membres non fonctionnaires peuvent se faire suppléer; les membres suppléants sont désignés par le préfet régional. Ils n'ont voix aux délibérations qu'en l'absence des membres titulaires.

« Le comité régional des prix est présidé par le préfet ou, à son défaut, par l'intendant des affaires économiques.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante ».

Art. 7. — L'article 12 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, peuvent prendre part, avec voix délibérative, aux délibérations du comité régional ou du comité départemental des prix les inspecteurs que le ministre secrétaire d'Etat aux finances aura chargés de vérifier sur place le fonctionnement du contrôle des prix ».

Art. 8. — L'article 13 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les débats du comité régional et du comité départemental des prix sont confidentiels ».

Art. 9. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 14 *bis*, ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de l'Etat chargés de procéder aux enquêtes prescrites par les organismes de fixation des prix prévus aux articles 5, 10 *bis* et 11 peuvent, sur présentation de leur commission :

« 1° Demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou coopératives, ainsi qu'à tous groupements corporatifs, des documents qu'ils détiennent relatifs à l'activité de ces entreprises ou groupements;

« 2° Demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments;

« 3° Procéder à toutes visites d'établissements industriels ou commerciaux ».

Art. 10. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 14 *ter*, ainsi rédigé :

« Les administrations ou offices de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics, les établissements ou organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, les départements et les communes ne peuvent opposer le secret professionnel aux fonctionnaires visés à l'article 14 *bis* ».

Art. 11. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 14 *quater*, ainsi rédigé :

« Les entreprises, les groupements, les établissements ou organismes visés aux articles 14 *bis* et 14 *ter* qui ne satisfont pas aux obligations prescrites par ces articles sont passibles des peines prévues à l'article 64.

« La non-exécution de ces obligations est constatée par procès-verbal établi par le fonctionnaire intéressé. Le procès-verbal de constat est, le cas échéant, adressé au parquet compétent par le rapporteur général près le comité central des prix ».

Art. 12. — Il est ajouté à l'article 19 de la loi du 21 octobre 1940 deux alinéas, ainsi rédigés :

« Sauf dispositions contraires insérées aux arrêtés de fixation ou de majoration de prix, ceux-ci ne s'appliquent pas aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur ».

« Toutefois, et sous réserve, le cas échéant, d'un versement compensatoire à une ou plusieurs caisses de péréquation ou de compensation, des dispositions spéciales de ces arrêtés peuvent en étendre l'application aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur. Elles indiquent les diverses modalités, financières ou autres, de cette extension ».

Art. 13. — L'article 27 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 4 avril 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêtés interministériels et ministériels prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1er, aux articles 75 *bis* et 76 *bis* et les décrets prévus à l'article 4 sont publiés au *Bulletin officiel des services des prix* spécialement édité à cet effet. Ce bulletin, rédigé par les soins du ministre secrétaire d'Etat aux finances, est adressé dans chaque arrondissement à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il est envoyé en outre aux comités régionaux et départementaux des prix ainsi qu'aux directions régionales et départementales du service général de contrôle économique où il est tenu à la disposition du public en vue d'une consultation éventuelle.

« Sauf dispositions contraires insérées aux décrets ou arrêtés, les décisions qui y figurent sont applicables:

« A Paris, un jour franc après leur publication.

« Dans l'arrondissement, un jour franc à dater de l'arrivée du bulletin à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« A cet effet, la date et l'heure d'arrivée sont consignées sur un registre tenu à la préfecture ou à la sous-préfecture ».

Art. 14. — L'article 28 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 7 de la loi du 27 juin 1941, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les arrêtés des préfets prévus aux alinéas 3° et 4° de l'article 1er ainsi que les arrêtés interministériels ou ministriels qui les modifient ou qui y suppléent sont publiés par voie d'affichage à la préfecture, tant au siège de la région que dans chaque chef-lieu de département.

« Ils sont adressés dans chaque arrondissement à la sous-préfecture.

« Ils sont applicables, sauf dispositions contraires insérées aux arrêtés, un jour franc à dater de leur affichage. A cet effet, la date d'affichage est consignée sur un registre tenu à la préfecture ».

Art. 15. — L'article 36 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au regard de la présente loi, sont considérées comme majorations illicites de prix toute infraction aux dispositions du chapitre 2 du titre Ier du livre Ier, toute infraction aux mesures accessoires édictées par les décisions ministérielles relatives aux prix, conformément au dernier alinéa de l'article 1er de la présente loi, et toute infraction aux arrêtés pris en vertu des articles 75 *bis* et 76 *bis*, sauf dispositions contraires insérées auxdits arrêtés ».

Art. 16. — L'article 37 de la loi du 21 octobre 1940 est complété par les dispositions suivantes:

« 4° L'intervention rémunérée, sous quelque forme que ce soit, d'un intermédiaire nouveau. Est réputé intermédiaire nouveau:

« *a*) Le commerçant qui, en dehors de son activité habituelle et sans habilitation régulière, s'introduit, même occasionnellement, dans le cycle normal de la distribution;

« *b*) Toute autre personne qui, par acte isolé ou habituel, s'introduit également dans le cycle normal de la distribution;

« 5° Les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire;

« 6° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions ci-dessus visées ».

Art. 17. — L'article 38 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Est également considéré comme majoration illicite de prix le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan:

« 1° De conserver les produits destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et que la vente des produits n'est pas soumise à une réglementation spéciale;

« 2° Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits;

« 3° Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit quelconque soit à l'achat concomitant, par le client, d'autres produits, soit à l'achat, par le client, d'une quantité imposée;

« 4° De détenir contrairement aux dispositions de la loi du 8 février 1941 tout stock de produits;

« 5° De mettre en vente un produit nouveau qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément aux dispositions de l'article 25 ».

Art. 18. — Il est ajouté au titre du chapitre II du livre deuxième de la loi du 21 octobre 1940, les termes suivants:

« ...et de la saisie ».

Art. 19. — Le titre de la section I du chapitre II du livre deuxième de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par le titre suivant:

« Des constatations faites par les agents de l'administration ».

Art. 20. — L'article 39 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les infractions aux dispositions du titre II du livre Ier, les infractions définies au chapitre 1er du livre II et celles visées à l'article 64 sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire ».

Art. 21. — L'article 40 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les procès-verbaux sont dressés:

« 1° Par les agents du service général de contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police, les agents de la gendarmerie, ceux des régies financières, de la répression des fraudes, des poids et mesures, les agents du ravitaillement en ce qui concerne les denrées alimentaires;

« 2° Et par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques, de l'office central de répartition des produits industriels ou des organismes professionnels ou interprofessionnels, qui seraient spécialement commissionnés à cet effet par le service général de contrôle économique.

« Les procès-verbaux sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été adressée d'assister à cette rédaction.

« Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent ».

Art. 22. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 40 *bis*, ainsi rédigé:

« Le chef du service général de contrôle économique et les directeurs des services départementaux peuvent donner mandat à tous experts de procéder à l'examen de tous documents visés au paragraphe 1er de l'article 41 et de faire un rapport sur leurs constatations.

« Les experts ainsi mandatés jouiront du droit de communication prévu au paragraphe 1er de l'article 41 ».

Art. 23. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 40 *ter* ainsi rédigé:

« I. — Les procès-verbaux portent déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet des majorations illicites telles que celles-ci sont définies au chapitre 1er du livre II.

« La saisie est réelle ou fictive.

« Elle est réelle lorsque les produits peuvent être appréhendés.

« Elle est fictive dans le cas contraire. Si elle est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur au produit de la vente ou au montant du prix offert ».

« II. — Les procès-verbaux peuvent porter également déclaration de saisie réelle de tout ou partie des produits existant dans les magasins, usines et ateliers ou faisant l'objet du commerce du délinquant ».

Art. 24. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 40 *quater*, ainsi rédigé:

« Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du délinquant, à charge pour ce dernier, s'il ne les représente en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de toutes garanties jugées suffisantes.

« Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage, sur place ou en tout autre lieu désigné par le service général de contrôle économique.

« Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si la nécessité du ravitaillement ou de la répartition l'exige, les produits sont vendus conformément à la procédure prévue à l'article 68-3, et le produit de la vente est consigné ».

Art. 25. — L'article 41 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les agents visés à l'article 40 peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et éventuellement procéder à la saisie, des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc.), propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

« Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

« Ils ont le droit de prélever des échantillons ».

Art. 26. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 41 *bis*, ainsi rédigé:

« Les agents visés à l'article 40 ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit, sous réserve, en ce qui concerne les locaux d'habitation, des dispositions prévues par le second alinéa du présent article. Leur action s'exerce également en cours de transport des produits.

« Les agents spécialement habilités à cet effet par le chef du service général de contrôle économique et ayant au moins le grade de contrôleur ou un grade assimilé peuvent seuls faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit ».

Art. 27. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 41 *ter*, ainsi rédigé:

« Sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 40 et les experts visés à l'article 40 *bis* sont tenus au secret professionnel,

sauf à l'égard des ministres ou secrétaires d'Etat responsables ».

Art. 28. — Les articles 43, 44, 45 et 46 de la loi du 21 octobre 1940 sont abrogés.

Art. 29. — Le titre du chapitre Ier du titre Ier du livre troisième est remplacé par le titre suivant:

« *Des pouvoirs du directeur départemental du service général de contrôle économique* ».

Art. 30. — L'article 47 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve du cas de flagrant délit prévu à l'article 58, les procès-verbaux dressés en application de l'article 40 sont transmis au directeur départemental du service général de contrôle économique qui peut, dans les conditions fixées par décret et sans prendre l'avis du comité départemental des prix, accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction.

« Le directeur départemental du service général de contrôle économique peut donner mainlevée partielle ou totale de la saisie prévue à l'article 40 *ter* ».

Art. 31. — Dans tous les articles de la loi du 21 octobre 1940 où ils figurent et notamment aux articles 48 et 50, les termes: « Le chef du service départemental de contrôle des prix » sont remplacés par les termes: « Le directeur départemental du service général de contrôle économique ».

Art. 32. — Il est ajouté à l'article 48 de la loi du 21 octobre 1940 un cinquième alinéa, ainsi rédigé:

« Si la transaction comporte abandon des produits saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 68-3 ».

Art. 33. — Dans tous les articles de la loi du 21 octobre 1940 où ils figurent et notamment à l'article 49, les termes: « Le chef du service central de contrôle des prix » sont remplacés par les termes: « Le chef du service général de contrôle économique ».

Art. 34. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 15 février 1941, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La transaction ne devient définitive que si le chef du service général de contrôle économique n'y fait pas opposition dans les conditions fixées par décret ».

Art. 35. — Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 49 de la loi du 21 octobre 1940 la phrase suivante:

« Il en est de même lorsque le bénéfice de la transaction est retiré ».

Art. 36. — L'article 50 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si la transaction n'est pas accordée ou lorsqu'une des clauses de la transaction n'est pas réalisée, le directeur départemental du service général de contrôle économique transmet le dossier au préfet ».

Art. 37. — Le titre du chapitre II du titre Ier du livre troisième de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par le titre suivant:

« *Des pouvoirs du préfet et de l'avis du comité départemental des prix* ».

Art. 38. — L'article 51 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions des articles 58 et 61, le soin de saisir le parquet incombe au préfet. Lorsqu'il s'agit d'une infraction qualifiée majoration illicite de prix, le préfet a la faculté de demander l'avis du comité départemental des prix sur l'infraction relevée.

« Si le comité départemental des prix estime être insuffisamment informé pour donner son avis, le préfet renvoie le dossier au directeur départemental du service général de contrôle économique, qui fait procéder à une enquête complémentaire dont le résultat est communiqué au comité.

« L'avis du comité ne lie pas le préfet qui prend la décision:

« Soit de transmettre le dossier au parquet compétent;

« Soit de prescrire l'exécution d'une enquête complémentaire par le service départemental de contrôle économique;

« Soit de renvoyer le dossier au directeur départemental du service général de contrôle économique ».

Art. 39. — L'article 52 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'avis du comité départemental des prix peut également être demandé par le parquet chargé d'exercer les poursuites, par le juge d'instruction au cours d'une information judiciaire ainsi que par les cours d'appel ou tribunaux auxquels les infractions sont déférées ».

Art. 40. — L'article 53 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il saisit le parquet ou qu'il renvoie le dossier au directeur départemental du service général de contrôle économique, le préfet doit en rendre compte immédiatement au ministre secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 41. — L'article 54 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assistance des avocats, avoués et de tous autres conseils est interdite devant le comité départemental des prix ».

Art. 42. — L'article 55 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ministre secrétaire d'Etat aux finances ou le préfet peut prononcer pour un délai déterminé ou indéterminé et au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les poursuites:

« 1° La fermeture des magasins, ateliers et usines du délinquant;

« 2° L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession;

« 3° La prolongation de la fermeture ou de l'interdiction d'exercer la profession ».

Art. 43. — L'article 56 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pendant toute la durée de la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut, non plus, être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé ».

Art. 44. — Le quatrième alinéa de l'article 57 de la loi du 21 octobre 1940 est abrogé.

Art. 45. — L'article 58 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au cas de flagrant délit, les dispositions de la loi du 20 mai 1863 sont applicables. Le procureur de la République avise immédiatement le directeur du service général de contrôle économique afin que ce dernier donne un avis sur les infractions relevées.

« Si le parquet, saisi en matière de flagrant délit, estime nécessaire l'ouverture d'une information judiciaire, il prend également sans délai l'avis du directeur du service général de contrôle économique.

« L'avis prévu aux deux alinéas précédents tient lieu de la décision de transmission visée à l'article 51 ».

Art. 46. — L'article 59 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les autres cas, le parquet cite directement l'inculpé à la plus prochaine audience du tribunal ou requiert l'ouverture d'une information judiciaire ».

Art. 47. — L'article 60 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'un appel a été interjeté, il est statué d'urgence ».

Art. 48. — L'article 61 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le chef du service général de contrôle économique a la faculté de saisir directement le parquet, sur avis conforme du comité central des prix ».

Art. 49. — A l'article 62 de la loi du 21 octobre 1940, les termes « 2 mois à 2 ans » sont remplacés par les termes « 2 mois à 5 ans » et les termes « 16 fr. à 100.000 fr. » par les termes « 200 fr. à 2 millions de francs ».

Art. 50. — A l'article 63 de la loi du 21 octobre 1940, les termes « 16 fr. à 1.000 francs » sont remplacés par les termes « 200 fr. à 10.000 fr. ».

Art. 51. — L'article 64 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le refus de communication ou la dissimulation des documents prévus à l'article 41 est puni des peines prévues à l'article 62. L'opposition aux fonctions des agents visés à l'article 40 et des experts visés à l'article 40 *bis*, les injures et voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 200 fr. à 200.000 fr. ».

Art. 52. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 64 *bis*, ainsi rédigé:

« Toute infraction aux décisions prévues aux articles 55 et 56, alinéa 2, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 fr. à 50.000 fr. ».

Art. 53. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 64 *ter*, ainsi rédigé:

« A l'exclusion des fonctionnaires des services ministériels intéressés qui restent passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut, quiconque produit ou transmet des renseignements inexacts ou incomplets à l'appui d'une demande de majoration ou de fixation de prix est passible des peines prévues par l'article 62.

« Les mêmes peines s'appliquent à quiconque incite à pratiquer des prix non conformes aux prix fixés ou autorisés ou qui procède à des fixations de prix pour lesquelles il n'a pas été habilité.

« Pour l'application du présent article, le parquet compétent est saisi à la requête du président du comité central des prix ».

Art. 54. — A l'article 65 de la loi du 21 octobre 1940, les termes « 16 fr. » sont remplacés par les termes « 200 fr. ».

Art. 55. — L'article 67 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont soumis aux mesures de saisie ou autres et passibles des sanctions et peines prévues à la présente loi, tous ceux qui, soit personnellement, soit comme commettants, soit à un titre quelconque comme chargés de la direction et de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont contrevenu aux dispositions de la présente loi, les sociétés, associations ou collectivités répondant toutefois solidairement du montant des confiscations, amendes et frais ».

Art. 56. — L'article 68 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1) En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal ordonne la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits faisant l'objet des mesures de saisie prévues à l'article 40 *ter*.

« En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque les produits saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant, celui-ci ne les représente pas en nature.

« Si les produits ont été vendus en application de l'article 40 *quater*, la confiscation porte sur tout ou partie du produit de la vente;

« 2) Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place sont réputés propriété de l'Etat;

« 3) Les produits confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements ».

Art. 57. — L'article 70 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées, conformément aux dispositions des articles 57 et 69, opérée volontairement par le délinquant ou par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraine contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du délinquant ou du condamné ».

Art. 58. — L'article 71 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du condamné ou interdire à ce dernier, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession.

« En cas de fermeture temporaire, les dispositions de l'article 56 sont applicables.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction est punie d'une amende de 5.000 fr. à 50.000 fr. et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ».

Art. 59. — A l'article 72 de la loi du 21 octobre 1940, les termes: « pendant la durée de cette interdiction » sont remplacés par les termes: « pendant la durée de l'interdiction d'exercer sa profession ».

Art. 60. — L'article 73 de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans et si le fonds est sa propriété, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

« A la requête du ministère public, le président du tribunal civil du lieu de la situation du fonds de commerce désigne un administrateur provisoire et l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

« Dans le cas où le condamné n'est pas propriétaire du fonds mais exploite celui-ci à titre soit de locataire, soit de gérant, le président du tribunal civil autorise le propriétaire à reprendre son fonds, nonobstant toutes conventions et quelle que soit la durée de la fermeture ou de l'interdiction prononcée.

« Le président du tribunal civil statuant suivant la forme prévue pour les référés connait des contestations de toute nature auxquelles les dispositions du présent article donnent lieu ».

Art. 61. — L'article 74 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 13 octobre 1941, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La répartition du produit des amendes et des confiscations est déterminée par le ministre secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 62. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 75 *bis*, ainsi rédigé:

« Toutes décisions en matière de fixation de prix existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeureront valables et continueront de s'appliquer jusqu'à leur abrogation par des décisions nouvelles prises en application de la présente loi.

« Le ministre secrétaire d'Etat aux finances peut prendre par arrêté toutes mesures d'application relatives à la présente loi ».

Art. 63. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940 un article 76 *bis*, ainsi rédigé:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux produits d'occasion, selon des modalités prescrites par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 64. — L'article 77 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 28 novembre 1940 relative au contrôle des prix en Algérie, est remplacé par les diposition suivantes:

« Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie détermine les conditions d'application de la présente loi en Algérie ».

Art. 65. — Il est ajouté à l'article 79 de la loi du 21 octobre 1940 les paragraphes 36 à 45 ainsi rédigés:

« 36° La loi du 28 novembre 1940 relative au contrôle des prix en Algérie;

« 37° Les dispositions de la loi du 8 février 1941 sur les stocks qui seraient contraires à celles de la présente loi;

« 38° La loi du 15 février 1941 modifiant l'article 49 de la loi du 21 octobre 1940;

« 39° La loi du 19 février 1941 relative à la vente des marchandises saisies ou confisquées à la suite d'infractions à la législation sur les prix;

« 40° La loi du 4 avril 1941 portant modification de l'article 27 de la loi du 21 octobre 1940;

« 41° La loi du 27 juin 1941 modifiant les articles 1er, 2, 3, 7, 8, 14 et 28 de la loi du 21 octobre 1940;

« 42° L'article 3 de la loi du 27 juin 1941 instituant les comités régionaux des prix;

« 43° La loi du 13 octobre 1941 modifiant l'article 74 de la loi du 21 octobre 1940;

« 44° L'arrêté du 2 décembre 1941 établissant la liste des services dont les prix peuvent être fixés par arrêtés préfectoraux et les arrêtés qui l'ont complété et modifié;

« 45° L'arrêté du 6 janvier 1942 habilitant les préfets régionaux à fixer les prix de certains produits ».

Art. 66. — En ce qui concerne les jugements devenus définitifs antérieurement à la présente loi, le délai de six mois prévu à l'article 68-2 court du jour de la publication de la présente loi.

Art. 67. — Les infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi feront l'objet des sanctions prévues par la législation antérieure, mais les poursuites seront exercées conformément aux règles de procédure prévues par la loi nouvelle.

Art. 68. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 773 du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout individu qui, sans autorisation régulière, fabriquera ou détiendra soit des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, soit des substances explosives quelconques, quelle qu'en soit la composition, sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et puni de la peine de mort.

Art. 2. — L'article 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est modifié ainsi qu'il suit:

« Tout individu qui détiendra un dépôt d'armes ou de munitions de la 1re, 4e, 5e ou 6e catégorie sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et puni de la peine de mort ».

Art. 3. — Dans tous les cas, les règles spéciales de procédure prévues par la loi du 24 avril 1941 seront applicables.

Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation soit des machines, engins ou substances explosives, soit des armes ou des munitions.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants ou aux vendeurs régulièrement autorisés, ni aux personnes qui, dans un délai de cinq jours à partir de la publication de la présente loi, auront régulièrement déclaré soit les machines ou engins ou substances explosives, soit les dépôts d'armes ou de munitions qu'elles détenaient, au commissaire de police ou au commandant de la brigade de gendarmerie de leur domicile ou du lieu de détention.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice.
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

Mme Guyard (Eugénie), en religion sœur Eugénie, religieuse de la congrégation des sœurs de charité de Nevers, attachée à l'hôpital de Beauvais (Oise): au cours des tragiques journées de mai et juin 1940, n'a cessé de donner un exemple admirable d'héroïsme par son calme réfléchi et son mépris absolu du danger. A été tuée, durant un bombardement alors qu'elle coopérait au maintien de l'ordre et de la confiance parmi ses malades angoissés, faisant ainsi preuve du plus bel esprit de sacrifice.

Fait à Vichy, le 6 août 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration.
GEORGES HILAIRE.

Décret n° 2426 du 3 août 1942 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la délibération du conseil de l'ordre, en date du 28 février 1942, portant que la promotion figurant au présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — Mgr Duparc (Adolphe), évêque de Quimper (Finistère), est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Titres exceptionnels: grand prélat qui s'est dépensé sans compter depuis les tragiques événements de juin 1940 pour assurer le relèvement de la patrie meurtrie. Les différentes campagnes de solidarité, l'œuvre du secours d'hiver, toutes les initiatives du secours national sont l'objet de sa sollicitude et bénéficient largement de son patronage avec le concours le plus généreux de son clergé. S'est imposé à tous par sa haute valeur morale.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Chambre de commerce d'Oran.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 12 septembre 1935 relatif au régime électoral consulaire en Algérie;

Vu le décret du 5 novembre 1941 relatif à l'organisation des chambres de commerce;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires de la chambre de commerce d'Oran:

M. Levecque (Gaëtan), administrateur de la société anonyme des établissements Louis Billard (machines agricoles).

M. Menudier (Georges), négociant.

M. Saurin (André), entrepreneur de travaux publics.

M. Megheli Kaddour ould Mohammed, maître brodeur.

M. Degans (Roger), industriel garagiste.

M. Edelbloutte (Fernand), capitaine au long cours, chef du service local des transports maritimes à Oran.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 3 août 1942,

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Comité national interprofessionnel des chevaux et mulets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets;

Vu le décret du 1er juillet 1941 portant autorisation pour le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets de percevoir des cotisations à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement des cartes professionnelles ou de leurs duplicata;

Sur la proposition du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des cotisations que le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets est autorisé à percevoir à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement des cartes professionnelles des diverses catégories et de chacun de leurs duplicata est fixé comme suit pour l'année 1942:

CATÉGORIES	COTISATIONS	
	Cartes.	Duplicata.
A. — Marchands de chevaux	500	250
B. — Courtiers	250	125
C. — Commissaires		
D. — Importateurs		

Art. 2. — Le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Groupement professionnel des produits auxiliaires de l'industrie laitière.

Par arrêté du 17 juillet 1942, le groupement professionnel des produits auxiliaires de l'industrie laitière est substitué à la chambre syndicale des fabricants de présure en ce qui concerne l'application des dispositions des arrêtés des 18 avril et 22 octobre 1941 relatifs à la récupération des caillettes.

Distribution supplémentaire de sucre aux consommateurs de la catégorie « E ».

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1942 relatif au taux des rations pour le mois d'août 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, les consommateurs de la catégorie « E » pourront, en sus de la ration mensuelle de sucre fixée par l'arrêté susvisé du 25 juillet 1942 obtenir une attribution supplémentaire de sucre de 250 grammes.

Cette ration sera délivrée aux intéressés en échange du coupon n° 3 d'août de la feuille semestrielle de coupons.

La validité de ce coupon expirera le 31 août 1942.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 août 1942.

Le secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 juillet 1942, MM. Costa, Crucioni et Raigaut, rédacteurs stagiaires à l'administration centrale, ont été titularisés dans l'emploi de rédacteur. MM. Costa et Crucioni ont été promus à la 2e classe de leur grade, à compter du 1er juillet 1942, compte tenu d'une année de bonification pour service militaire.

Par arrêté en date du 23 juillet 1942, la démission de M. Chardeau, rédacteur stagiaire à l'administration centrale, a été acceptée.

Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.

Par arrêté du 5 août 1942, pris en application de la loi du 28 juillet 1942, ont été nommés membres du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés:

Président.

M. Lucas (Yves), producteur récoltant à Préaux-en-Auge (Calvados).

Représentants des producteurs de fruits à cidre.

M. Hamon, président du syndicat départemental des bouilleurs de cru de l'Orne et de l'association des producteurs d'eaux-de-vie fines du Domfrontais, à Passay-la-Conception (Orne).

M. Rostand, syndic régional corporatif à Flamanville (Manche).

M. Delatouche, syndic régional corporatif à Soulge-le-Briant (Mayenne).

M. de La Bourdonnaye, syndic régional corporatif à Blossac (Ille-et-Vilaine).

M. Le Laënnec, syndic régional corporatif à Mane-Guillo-en-Caudan (Morbihan).

M. de Fremont, président du syndicat central des agriculteurs de la Loire-Inférieure, à Chassay-Sainte-Luce-en-Loire (Loire-Inférieure).

Représentants des distillateurs.

M. Beauchamps (Marcel), président du 3e sous-comité du comité d'organisation de l'industrie de la distillerie.

M. Perrier (Léopold), membre du comité d'organisation de l'industrie (3e sous-comité).

Représentants des fabricants de cidre, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes.

M. Favennec (Jean), à Livarot (Calvados), délégué général du comité d'organisation de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes.

M. Gavrel (Robert), à Ferrières-en-Bray (Seine-Inférieure), membre du comité d'organisation et président du syndicat national des cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre.

Représentant des producteurs de jus de pommes.

M. Juillard, membre du comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes.

Représentant des fabricants de confitures.

M. Ansieau (Gérard), président du comité d'organisation de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre.

Représentant des commerçants en fruits à cidre.

M. Langlois (Jean-Daniel), secrétaire trésorier du syndicat national des fruits à cidre et de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre.

Commissaire général à la mobilisation commerciale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 8 avril 1942 portant création d'un commissariat général à la mobilisation commerciale;

Vu la loi du 29 mai 1942 et l'arrêté du 6 juin 1942 relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture et du ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Louis Escolle, ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé commissaire général à la mobilisation commerciale.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité directe du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et conformément à ses directives, de suivre la répartition des impositions, la collecte, l'expédition et la répartition des denrées.

Il dispose pour cette tâche des services du commissariat général à la mobilisation commerciale, ainsi que du concours des directions régionales et départementales des services agricoles et du ravitaillement général et des comités centraux de ravitaillement.

Toutefois, les commissaires régionaux à la mobilisation commerciale pourront être chargés, par les préfets régionaux et les intendants des affaires économiques, d'effectuer toutes enquêtes et de fournir tous renseignements ou propositions sur le ravitaillement que ceux-ci jugeront utiles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 1942 relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, contraires aux dispositions ci-dessus, sont abrogées.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 13 juillet 1942, M. Guillard (René), sous-chef de bureau de 3e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er mai 1942, dans les conditions prévues par l'article 23 du décret du 9 mars 1938.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Administration centrale des beaux-arts.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942 pris en application du décret du 7 décembre 1940, ont été titularisés dans leur emploi, MM. Boufrioua et Madieu, commis stagiaires à l'administration centrale des beaux-arts, à dater respectivement des 1er août et 16 août 1942.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix, sortis en 1942, auxquels est attribué le diplôme d'élève breveté.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 29 juillet 1942, le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix, a été accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

1° *Diplôme de tissage.*

Buttiens (Lucien).
Lebbe (Jérôme).
Labriffe (André).
Calteaux (René).
Debruyne (Jacques).
Niffle (Raymond).
Decorte (Louis).
Lamotte (Marcel).
Pilliaert (Jean).
Desbarbieux (Claude).
Devos (Gustave).
Gadenne (Jacques).
Poulain (Pierre).
Craye (Georges).
Vandermeersch (Fernand).
Ledru (Emile).

Au titre d'étranger.

Mucha (Simon).
Bernstein (Kurt-Conrad).

2° *Diplôme de teinture.*

Laneres (Jacques).
Knockaert (André).
Vandermeirssche (Emile).
Lecomte (Robert).
Castelain (Pierre).
Eggermont (Arthur).
Roussel (Pierre).
Vercruysse (Louis).

Au titre d'étranger.

Ogez (Joseph).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Légion d'honneur et Médaille militaire

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 21 mai 1942.)

EPAILLY (G.-P.-M.), général de brigade, commandant l'artillerie de la 41e division: a manifesté à nouveau au cours de la campagne, comme commandant de l'artillerie divisionnaire, les hautes qualités qui l'avaient distingué pendant la dernière guerre. Possédant à fond la technique de son arme et payant d'exemple, a obtenu de ses régiments un rendement magnifique, en particulier pendant la période du 9 au 17 juin 1940, au cours de laquelle il a largement contribué à briser toutes les attaques de l'ennemi et lutté finalement jusqu'à l'abordage de ses batteries pour retarder un encerclement que la situation rendait inévitable.

PUCHE (Augustin), colonel, commandant l'infanterie de la 41e division: officier supérieur de valeur qui, après avoir brillamment commandé un régiment au début de la campagne, a affirmé, à la tête de l'infanterie de la 41e D. I., les plus belles qualités de chef, faisant de ses régiments des unités solides, au moral élevé, les animant au combat de sa volonté à s'opposer aux tentatives de l'ennemi. S'est particulièrement distingué au cours des opérations du 9 au 17 juin 1940 pendant lesquelles, par l'habileté de ses dispositions, il a maintenu l'intégrité de sa ligne de combat en présence des attaques violentes et répétées d'un ennemi supérieur en nombre et en moyens.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 21 mai 1942.)

POULIN (Pierre-Marie-Xavier), capitaine au 99e rég. d'infanterie alpine: combattant volontaire de l'autre guerre a, comme adjudant-major, puis comme commandant d'un bataillon, contribué à donner à ce bataillon un moral splendide, qui s'est particulièrement affirmé au cours des combats de mai-juin

1940. Le 23 mai a, en plein jour, enlevé à l'ennemi un point d'appui important en avant du tunnel de l'Ailette. Son chef de bataillon ayant été tué a, du 24 mai au 14 juin, obtenu de son bataillon les plus rudes efforts, malgré la perte de la moitié de ses officiers, exécutant avec succès de difficiles missions d'arrière-garde et ne se repliant jamais que par ordre et déjà presque encerclé.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 21 mai 1942.)

FERRY (André), lieutenant au 3e rég. de tirailleurs marocains: excellent chef de section. A fait preuve au cours des combats du 20 au 21 mai 1940, dans la forêt de Mormal, des plus belles qualités de chef, par son sang-froid, sa bravoure; son mépris du danger et son énergie à supporter de multiples blessures. Blessé à trois reprises différentes dans la matinée du 21 mai 1940, a conservé son commandement jusqu'à l'extrême limite de ses forces, infligeant des pertes sévères à l'adversaire en mettant hors de combat les servants de deux canons de 10 d'infanterie.

COURROY (Gilbert), capitaine du 2e rég. d'artillerie: commandant de batterie remarquable. Le 18 juin 1941, devant Djezzine, sa batterie ayant été prise à partie par l'artillerie ennemie, a été pour son personnel qui voyait le feu pour la première fois un bel exemple de courage et de sang-froid. A été très grièvement blessé quelques heures plus tard au cours d'un bombardement.

VOGUET (Roger), sous-lieutenant au 108e rég. d'infanterie: jeune officier courageux et plein d'entrain. A été grièvement blessé dans la nuit du 10 au 11 juin 1940, à Cernay-les-Reims, au moment où il reconnaissait les emplacements de combat de ses groupes.

CHAUVIN (Jean), gendarme à la 8e légion de gendarmerie: gendarme consciencieux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 juin 1940, à Gray, alors qu'il participait à la défense des abords de la ville.

BOUCKER (André), lieutenant au 43e rég. d'infanterie coloniale: officier brave et énergique, ayant toujours donné à sa troupe le plus bel exemple. A été grièvement blessé, le 19 mai 1940, dans les bois de Sommauthe, en se portant à la tête de sa compagnie sur les positions qui lui avaient été assignées.

DE VILLELE (Marie-François-Joseph-Jacques), capitaine de cavalerie à l'état-major de la 41e division: officier d'élite réunissant le plus bel ensemble de qualités morales et professionnelles. A donné toute sa mesure au cours des opérations du 9 au 17 juin 1940, renseignant le commandement par ses reconnaissances audacieuses, donnant aux troupes engagées, dans des circonstances difficiles, l'exemple de la plus haute bravoure. Le 17 juin 1940, accompagnant son commandant de division et pris à l'improviste avec celui-ci sous le feu à courte distance d'un détachement ennemi, a par son attitude résolue ralenti l'adversaire et permis à son chef de se dégager. Déjà cité en décembre 1939.

LAPIERRE (Ahmed), médecin lieutenant au 1er rég. de dragons portés: médecin militaire d'une conscience exceptionnelle et d'un dévouement absolu. Au cours des combats qui se sont déroulés les 12, 13 et 14 mai 1940, a toujours été avec les éléments engagés en première ligne, se portant lui-même près des blessés des points d'appui pour leur donner ses soins et assurer l'évacuation, apportant à tous le réconfort de sa présence et de sa courageuse attitude. S'est particulièrement distingué sur la Mehaigne les 12 et 13 mai et le 14 mai à Aisches où il a été blessé très grièvement après avoir assuré, tant qu'il lui a été possible, l'évacuation de son poste de secours incendié.

AUGUSTIN (Fleur), adjudant-chef au 67e rég. d'infanterie: sous-officier de grande valeur qui a montré à la tête de sa section le plus bel exemple de courage et de sang-froid. Grièvement blessé le 16 mai 1940, au cours d'une violente attaque ennemie appuyée par des chars et de l'aviation, a refusé les soins ordonnant à ses hommes de continuer le combat et a commandé sa section jusqu'à épuisement total de ses forces.

RABET (Bernard), sous-lieutenant au 27e bataillon de chasseurs alpins: officier d'élite et magnifique guerrier. A affirmé, en commandant le groupe franc du bataillon, des qualités de chef hors de pair. S'est conduit en héros au cours des combats de l'Ailette et de l'Aisne. Le 5 juin 1940, a colmaté une brèche qui s'était produite entre deux points d'appui, a dégagé une section menacée d'encerclement et ramené sur un terrain balayé par des rafales d'armes automatiques un officier grièvement blessé. Blessé le 8 juin 1940, a refusé de se laisser évacuer et cerné le 14, alors que le bataillon était attaqué par un groupement d'engins blindés débouchant d'un secteur voisin, a refusé de se rendre. S'est vaillamment défendu jusqu'à sa dernière cartouche, puis a réussi à échapper à l'étreinte de l'adversaire. Déjà cité deux fois en novembre 1939 et février 1940.

LABORDE (Marie-Jean), capitaine à l'état-major de l'infanterie de la 41e division: officier d'une très haute valeur morale et d'un courage exceptionnel, ardent à sa tâche, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. Vivant exemple de l'abnégation et du devoir, a constamment donné, au cours des opérations, la mesure de son dévouement et de sa bravoure. Chargé, notamment le 13 juin 1940, de vérifier, au lever du jour, la destruction des ponts de la Tombe et de Misy, et ayant eu, au retour, le deuxième de ces ponts détruit sous ses yeux par l'aviation allemande alors qu'il se trouvait encore sur la rive Nord avec de nombreux éléments français, a sauvé ces derniers d'une capture certaine en les transportant en barque sur la rive opposée, en plusieurs voyages et sous le feu violent de l'ennemi.

VERON (Pierre-Louis-Raoul), lieutenant au 103e rég. d'infanterie: commandant de compagnie d'une haute valeur morale, animé des plus belles qualités militaires, véritable entraîneur d'hommes. S'est fait remarquer, au cours des opérations du 9 au 17 juin 1940, par son ardeur, son courage et son sang-froid. A donné, notamment le 17 juin, le plus bel exemple de décision et de bravoure, au combat de Château-Landon où, complètement encerclé, il a réussi par une vigoureuse contre-attaque à repousser l'ennemi et à rejoindre son bataillon.

MONROCQ (Roger), capitaine au 36e groupe de reconnaissance divisionnaire: brillant officier qui, pendant toute la campagne, a été pour son commandant de groupe de reconnaissance le collaborateur le plus précieux et le plus sûr, généreux, ardent, plein d'initiative, a fait sentir son action personnelle avec à-propos et décision, dans toutes les missions de liaison dont il a été chargé. A donné partout l'exemple de la plus belle bravoure, en particulier le 17 juin 1940 où, se trouvant encerclé avec l'arrière-garde de la division, il a combattu jusqu'au dernier moment, le fusil-mitrailleur à la main.

TEYSSOU (Gaston), capitaine au 36e groupe de reconnaissance divisionnaire: magnifique officier de cavalerie, possédant au plus haut degré les qualités traditionnelles de son arme. A fait de son escadron motocycliste une unité de première valeur et l'a employé avec audace, habileté, ténacité aux avant-postes de Lorraine, dans l'action retardatrice en Belgique et au cours des durs combats du 9 au 17 juin 1940. Pendant cette dernière période, s'est dépensé sans arrêt pour couvrir l'infanterie, aider à son décrochage, renforcer son action. A forcé partout l'admiration de tous.

FRANCEZ (Jean-Pierre), capitaine au 101e rég. d'infanterie: officier aux magnifiques qualités militaires et morales qui, dans ses fonctions d'adjoint au chef de corps, s'est particulièrement distingué par sa belle attitude au feu, au cours des combats des 10 au 17 juin 1940. Le 10 juin, notamment, a franchi un violent barrage d'artillerie pour aller encourager et maintenir à leur poste des combattants de première ligne, faisant l'admiration de tous par son courage calme et résolu.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 16 mai 1940.)

BLACHE (Robert), médecin auxiliaire au groupe sanitaire divisionnaire 58: jeune médecin auxiliaire très actif et énergique. S'est particulièrement distingué en portant secours sur le champ de bataille aux nombreux blessés de son unité. A été grièvement blessé, le 12 mai 1940, à Thiancourt, dans l'accomplissement de sa mission.

(Pour prendre rang du 27 juin 1940.)

EUDELINE (Pierre), sergent au 19e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier d'un allant remarquable et d'un courage à toute épreuve. S'est mis spontanément à la tête d'une section de canons de 25 avec laquelle, au cours des combats du 15 au 25 juin 1940, il a tenu tête à l'ennemi sur les différentes lignes du repli, faisant subir à l'adversaire, à chaque rencontre, des pertes sérieuses en hommes et en matériel.

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

MAGRONE (Dominique), sergent au 1er bataillon de marche nord-africain: sous-officier brave et ardent au feu. Chargé le 24 juin 1940, avec son groupe, d'interdire à l'ennemi le passage de l'Isère, a entièrement rempli sa mission. A été grièvement blessé à son poste de combat.

(Pour prendre rang du 23 septembre 1940.)

SEYDOU TALL, médecin auxiliaire à l'hôpital militaire de Dakar: excellent médecin auxiliaire, très attaché à ses devoirs. A été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 septembre 1940, dans l'accomplissement de sa mission, au cours d'un bombardement de la flotte britannique. A dû subir l'amputation d'un pied.

(Pour prendre rang du 20 juin 1941.)

KERMICHE MOHAMED, mle 1649, tirailleur au 29e rég. de tirailleurs algériens. Tirailleur d'un courage éprouvé et d'un dévouement absolu. A été grièvement blessé, le 19 juin 1941, à Merdjayoum, au cours d'une lutte sévère où son poste défendait le terrain pied à pied contre une violente contre-attaque britannique. Avait déjà été cité.

M'HAMED BEN MOHAMED EL MOKNI, mle 4469, tirailleur au 16e rég. de tirailleurs tunisiens: tirailleur brave et courageux. A été très grièvement blessé à son poste de combat, à Merdjayoum, au cours d'un bombardement, le 20 juin 1941.

(Pour prendre rang du 21 juin 1941.)

BOURRAS ABDELKADER, mle 172, caporal au 22e rég. de tirailleurs algériens. A montré au cours de la campagne les plus belles qualités de courage et d'énergie, en particulier lors de la contre-attaque du 15 juin 1941 à Merdjayoum. A été grièvement blessé à son poste de combat le 18 juin à Ibel-El-Saki.

(Pour prendre rang du 22 juin 1941.)

KHETOU ALI, mle 1723, tirailleur au 22e rég. de tirailleurs algériens: chargeur dans un groupe de fusiliers voltigeurs, a participé avec courage à l'attaque du 15 juin 1941. A été grièvement blessé à son poste le 22 juin au Sud d'Ibel-El-Saki au cours d'un tir de préparation de l'artillerie britannique.

(Pour prendre rang du 24 juin 1941.)

SCHMITT (Rodolphe), sergent-chef au 2e rég. mixte colonial: sous-officier brave et énergique. A été grièvement blessé en donnant à ses hommes un magnifique exemple de courage. A dû subir l'amputation de l'avant-bras gauche.

KOCH (Robert), légionnaire au 6e rég. étranger d'infanterie: légionnaire courageux. Chargeur de fusil-mitrailleur, a été grièvement blessé à son poste de combat le 23 juin 1941 à Djezzine, alors qu'il ravitaillait sa pièce.

SENNANE AHMED, mle 1760, tirailleur au 29e rég. de tirailleurs algériens: brave tirailleur. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 19 juin 1941, à la pinède de Merdjayoum, lors d'une contre-attaque britannique.

(Pour prendre rang du 30 juin 1941.)

MOUREY (Marceau), sergent au 6e rég. étranger d'infanterie: chef de groupe de mitrailleuses d'une bravoure exemplaire. S'était déjà distingué le 17 juin 1941 en déplaçant sous le feu une de ses mitrailleuses, faisant ainsi échouer une attaque britannique. A été blessé le 25 juin alors que, debout, il observait avec le plus parfait mépris du danger le tir de l'artillerie adverse.

NACEUR BEN YAHIA, mle 620, spahi au 2e rég. de marche de spahis: excellent spahi brave et plein d'allant. A été grièvement blessé au moment de la reprise de la progression de son escadron à Djezzine le 15 juin 1941.

REDON (Jean-Baptiste), légionnaire au 6e rég. étranger d'infanterie: muletier de compagnie, s'est spontanément offert pour ravitailler les postes avancés en grenades malgré un violent bombardement. A été grièvement blessé au cours de l'action le 6 juillet 1941 à Damour.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1941.)

PECHEUX (Raymond), brigadier au 6e rég. de chasseurs d'Afrique: brigadier mécanicien de char dévoué et brave. S'est dépensé sans compter au cours des contre-attaques du 13 juin 1941 devant Saïda, sous le feu de la flotte britannique. A été grièvement blessé à son poste de combat par mitraillage d'avion, le 9 juillet 1941.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1941.)

MOHAMED TAHAR, sergent au 24e rég. de tirailleurs tunisiens: sous-officier d'une rare bravoure. Commandant un poste, le 30 mai 1940, dans les faubourgs de Lille, et atteint par une rafale de mitraillette, a continué le combat jusqu'au lendemain matin, où, à bout de forces et sans munitions, il fut capturé par l'ennemi.

(Pour prendre rang du 25 avril 1942.)

BOURGET, adjudant à la 42e demi-brigade de mitrailleurs coloniaux: sous-officier d'élite. Commandant une section de mitrailleuses en point d'appui, dans le quartier de Montherme, sur un terrain incomplètement organisé, s'y est maintenu du 12 au 15 mai 1940 jusqu'à épuisement de ses munitions, brisant les attaques incessantes d'un ennemi puissamment appuyé par l'aviation et l'artillerie. Blessé à deux reprises, est resté à son poste jusqu'au bout, donnant à sa section le plus haut exemple de courage et d'esprit de sacrifice.

RALAIVAO, sergent-chef à la 42e demi-brigade de mitrailleurs coloniaux, sous-officier indigène ayant donné pendant les durs combats, du 12 au 15 mai 1940, le plus bel exemple de bravoure et d'attachement à la France, étant volontaire pour toutes les missions dangereuses. Le 14, a pris à partie des éléments ennemis qui s'étaient infiltrés jusqu'au P. C. du sous-quartier et les a obligés à se replier sous le feu d'un fusil-mitrailleur qu'il avait pris des mains d'un blessé. S'est défendu ensuite pied à pied, aux côtés de son commandant de compagnie. Après encerclement, n'a pas accepté de se rendre et a été blessé en se frayant un chemin à travers les lignes ennemies.

(Pour prendre rang du 21 mai 1942.)

WAGNER (Maurice), canonnier au 182e rég. d'artillerie lourde: canonnier d'un courage exemplaire se trouvant, le 17 juin 1940, aux abords de Pontarlier, en présence d'une automitrailleuse et de motocyclistes ennemis, n'a pas hésité à se servir d'un fusil-mitrailleur, n'a pas abandonné son capitaine mortellement blessé. A reçu lui-même trois blessures graves au cours de ce combat qu'il a continué néanmoins jusqu'à épuisement de ses moyens.

MONCHAUSSEE (Jean), maréchal des logis au 8e rég. de cuirassiers: le 19 mai 1940, à Iwuy, s'est battu héroïquement avec son char, protégeant celui du colonel de son régiment. Son char ayant pris feu, ses camarades de combat tués ou grièvement blessés, lui-même brûlé au visage et aux mains, a reçu avec son colonel sur le champ de bataille les honneurs de la guerre par les Allemands.

FUCHS (Aloïs-Paul), adjudant-chef au 8e rég. de cuirassiers: remarquable entraîneur d'hommes, plein de sang-froid, de courage et d'audace. Le 13 mai 1940, à Moxhe, est parvenu, quoique encerclé, à se dégager en tuant sept ennemis dont un sous-officier.

FAYAT, sergent au 51e rég. d'infanterie: chef de pièce de 25 qui, en Champagne, les 11 et 12 juin 1940, a été particulièrement brillant par sa présence d'esprit, son initiative, son adresse et son mépris absolu du danger. Le 11 juin, à Machault, a réussi à détruire quatre blindés et à interdire toute action sur les arrières de son unité. Le 12 juin, à la ferme de Suippes, a détruit sept engins blindés ennemis puis, après avoir évacué son personnel, est rentré seul avec sa chenillette dans la ferme incendiée pour sortir son canon de 25. Le même jour, ayant reçu une mission délicate d'un officier de l'I. D. a réussi, au cours d'une attaque ennemie de blindés, à en détruire sept et à prendre sous le feu d'un fusil-mitrailleur les équipages qui tentaient de fuir.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

Gl BRIDOUX.

Le général de corps d'armée secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939;
Vu l'arrêté du 5 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Est rayé du tableau spécial de la médaille militaire, à compter du 25 juin 1942, le soldat de 1re classe Daignan (Fernand-Louis-Alfred), du 4e bataillon de chasseurs portés, inscrit audit tableau pour prendre rang du 29 juin 1940, par arrêté du 5 mai 1941 (*Journal officiel* du 23 mai 1941).

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

Gl BRIDOUX.

Le général de corps d'armée secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1941,

Arrête:

Article unique. — Est annulé l'arrêté du 21 juillet 1941 portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire, en ce qui concerne l'aspirant de Kachanowki (Georges), du 7e rég. de chasseurs d'Afrique (*Journal officiel* du 24 juillet 1941).

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

Gl BRIDOUX.

Décision du 6 août 1942 portant subdélégations de signature.

En application des dispositions du décret du 1er janvier 1942 (*Journal officiel* du 8 février 1942) et de l'arrêté du 16 juin 1942 (*Journal officiel* du 17 juin 1942), le général chef d'état-major de l'armée délègue sa signature:

1° Aux directeurs du matériel, du domaine et des bâtiments militaires, de l'intendance et du service de santé:

Pour l'approbation des marchés d'un montant au plus égal à 20 millions de francs, leur liquidation et leur résiliation, ainsi que pour les décisions relatives aux réclamations et pénalités auxquelles peut donner lieu leur exécution.

Pour les décisions relatives aux imputations laissées à la charge des comptables ou des tiers.

Dans le cadre des attributions dévolues à chacune des directions précitées, pour les circulaires et décisions concernant les règlements de réquisitions ou les accords amiables intervenant en cette matière et les décisions portant approbation des locations;

2° Aux directeurs du personnel militaire, de l'intendance et du service de santé, pour les décisions relatives:

a) Au renvoi, par mesure disciplinaire, des gradés non officiers et assimilés et des hommes de troupe;

b) A la mise à la retraite, en non-activité ou en réforme, des gradés non officiers et assimilés, pour inaptitude physique;

c) A la reconnaissance du fait que les gradés non officiers et assimilés et hommes de troupe ne tombent pas sous le coup de la loi portant statut des Juifs.

Tous les directeurs mentionnés ci-dessus pourront subdéléguer leur signature, sous leur responsabilité, à leurs sous-directeurs ou directeurs adjoints, ainsi qu'à leurs représentants en zone occupée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 mai 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, chapitre M: « Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 39.496 fr. 40.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1941 (chapitre 1er, même libellé).

Par arrêté en date du 30 mai 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 12.700.917 fr., se décomposant comme suit:

BUDGET ORDINAIRE

Chap. 79. — Travaux de défense contre les eaux	140.704

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Chap. 1er. — Voies de navigation intérieure. — Etablissement. — Amélioration et restauration	12.560.213
Total	12.700.917

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1941 (chap. 85 et G, mêmes libellés).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 27 juillet 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, les crédits ci-après:

Première section.

Chap. 18. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	239.481
Chap. 20. — Indemnités éventuelles et spéciales	316.114
Chap. 30. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	291.773
Chap. 32. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale	173
Chap. 34. — Matériel postal	154.319
Chap. 35. — Matériel électrique	355.320
Chap. 36. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	253.555
Chap. 37. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	74.803
Total de la 1re section	**1.685.538**

Deuxième section.

Chap. 55. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle	128.963
Chap. 62. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	270.289
Total de la 2e section	399.252
Total général	2.084.790

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Ecole polytechnique.

CONCOURS DE 1942

Liste des candidats au concours d'admission à l'école polytechnique ayant fait leurs compositions écrites à Paris, du candidat Laurent au candidat Zehnle inclus, et des candidats des centres écrits de Caen, Orléans, Rouen et Tours.

Candidats admissibles
à un précédent concours.

Le Cordenner (autorisé à passer les examens oraux avec les candidats de la 3e série).
Legros (Jean-Pierre).
Marly (Pierre).
Mercier (Robert).
Ferreau (Jean).
Pinel (Jacques).
Poitrinal-Mironneau (Marcel).
Quint (Jean).
Rousseau (Jean).
Tallot (Henri).
Thomas (Jacques).
Trocheris (Michel).
Usunier (Marie).
Vaillant (Michel).
Valentin (François).
De Vigan (Alain).
Aucher (Max).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique, 5, rue Descartes, à Paris (5e), le vendredi 14 août 1942, à 7 heures.

Candidats déclarés sous-admissibles.

Lavelle (Jacques).
Laye (Jean).
Lebègue (Jacques).
Leboucher (Paul).
Le Clair (Marcel).
Leclerc (Jacques).
Lecomte (Jean).
Lecour (Claude).
Lecrivain (Julien).
Legrand (Louis).
Lemaire (René).
Le Menec (Pierre).
Lemoine (Henri).
Lenfant (Jean).
Lepercq (Paul).
Leplatre (Hubert).
Lerebours-Pigeonnière (Jean).
Leroy (Claude).
Lesage (Jacques).
Lesne (Louis).
Lessard (Yves).
Liard (Robert).
Loilier (Jean).
Lombard (Jacques).
Long (Jean).
Long (Pierre).
Loyer (Yves).
Lutiac (Raymond).
Maesen (René).
Malzac (Paul).
Martelli (Marc).
Martineau (Louis).
Marvier (Louis).
Massenet (Alexis).
Mathieu (Jean).
Maurel (Georges).
Mercier (Michel).
Mesnard (Guy).
Meunier (Henri).
Millot (Gilbert).
Miossec (Jean).
Molin (Pierre).
Mollard (Amédée).
Mordos (René).
Moreau (Pierre).
Mouchot (Jean).
Mouly (Roger).
Mounier (Gaston).
Moy (Jean).
Mugnier (Jean).
Mulard (Pierre).
Noguier (Pierre).
Œchmichen (Jean).
Ollier (Charles).
Ordonneau (Jacques).
Papier (Jean).
Paquet (Roger).
Parfait (François).
Pascal (François).
Patricot (Guy).
Péchayrand (René).
Pecker (Jean).
Perrier (Jean).
Persuy (Jean).
Pettelat (André).
De Peyronnet (Gérard).
Philippart (Michel).
Picou (Claude).
Pinchon (André).
Polton (Jacques).
Poupard (Michel).
Pouzet (Jacques).
De Fradier d'Agrain (Robert).
Pradon (Jacques).
Rantz (Jean).
Renaudin (André).
Reure (Germain).
Reymond (Jean).
Rheims (Christian).
Richard (Claude).
Richard (Jacques).
Rimbert (Jean).
Riveau (Jean).
Robin (Albert).
Roche (Bernard).
Rogues (Jean).
Rolland (Jean).
Rottier (Georges).
Roubeix (Marie).
Roucher (Louis).
Roudil (Roger).
Roux de Bézieux (Jean).
Saint-Paul (Jean).
Sampre (Paul).
Sarrade-Loucheur (Jacques).
Sarrut (François).
Saulgeot (Jean).
Schatz (Marcel).
Schrumpf (Paul).
Schweitzer (Roger).
Seigneurin (André).
Simon (Georges).
Simon (Jean).
Simonnet (Guy).
Singer (Raymond).
Soule (Jean).
Tachet des Combes (Henri).
Talbotier (Jacques).
Templier (Jean).
Teissier (Marcel).
Thaureaux (Pierre).
Thelinge (Jean).
Theobald (Pierre).
Thiery (Jean).
Thom (René).
Thurin (Jacques).
Tible (Louis).
Treille (Pierre).
Truchy (Bernard).
Tusseau (Pierre).
Valiron (François).
Van Boxson (Michel).
Vautrey (Louis).
De Verlus (Pierre).
Vigier (Jacques).
Vignier (Charles).
Vincent (Michel).
Vincent (Pierre).
Vincent (Robert).
Viviez (Paul).
Volatron (Jacques).
Volier (Georges).
Walckenaer (Gabriel).
Wallet (André).
Wattebled (Jean).
Winkler (Georges).
Wolff (Jean).
Zehnle (Jules).
Baroin (Jean).
Bataille (Jacques).
Blanchet (Yves).
Boiteux (Marcel).
Boucq (Robert).
Boudin (Robert).
Boulanger (Christian).
Bruyère (Jean).
Cacheux (Michel).
Cadiergues (Roger).
Chereau (Jean).
Debais (Pierre).
Domine (Jean).
Joubert (Benoît).
Lecomte (Jacques).
Manevy (Claude).
Marchand (Pierre).
Marest (Michel).
Morel (Bernard).
Morineau (Pierre).
Néron (André).
Pouppeville (Lucien).
Richard (Robert).
Taconet (Henri).
Verdier (Michel).
Verzat (André).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique, 5, rue Descartes, à Paris (5e), le vendredi 14 août 1942, à 7 heures.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2018 du 3 juillet 1942 étendant aux territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (convention signée à Genève le 12 septembre 1923).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et notamment les articles 119 à 125;
Vu la convention internationale du 12 septembre 1923 relative à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes;
Vu la loi du 23 août 1929 ratifiant la convention susvisée;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — La convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes signée à Genève le 12 septembre 1923 est étendue aux territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2379 du 3 août 1942 relatif à la répression de la fabrication, de la circulation et du trafic des publications obscènes dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la convention internationale du 12 septembre 1923 relative à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes;
Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et notamment les articles 119 à 125;
Vu le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales,

Décrétons:

Art. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 60.000 fr. quiconque aura:

Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distributions, location, affichage ou exposition;
Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins;
Affiché, exposé ou projeté aux regards du public;
Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement;
Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné;
Distribué ou remis, en vue de leur distribution par un moyen quelconque,
tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions pornographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines:

Quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs;
Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

Art. 3. — Quand les délits prévus par le présent décret seront commis par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur début, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivis comme complices et, dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse et visés à l'article 1er du présent décret pourront être

poursuivis directement comme auteurs principaux.

Art. 4. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à une peine quelconque par application des articles 1er à 4 qui précèdent aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par le présent décret pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 600.000 francs.

Art. 6. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 7 — La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise par la voie du livre, la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du haut commissaire de l'Afrique française.

Art. 8. — Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés (autres que les livres), dessins, gravures, dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés au regard du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique. Ils pourront de même saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit; il pourra, toutefois, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner que tout ou partie en sera versé aux collections ou dépôt de l'Etat.

Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, rouleaux ou disques, emblèmes ou autres objets ou images visés à l'article 1er ci-dessus, importés de France pourront, avant toute poursuite, être saisis à la frontière par les officiers de police judiciaire.

Art. 9. — Les incapacités édictées par l'article 15 (§ 6) du décret organique du 2 février 1852 ne sont encourues en raison d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement. La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Toutefois, cette réduction ne sera pas applicable si le condamné était en état de récidive, dans les conditions fixées par l'article 5 du présent décret.

Art. 10. — L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété ainsi qu'il suit:

« La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal.

« Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction.

« Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction ».

Art. 11. — Sont abrogés l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1908 et du 7 avril 1908 et tous autres textes contraires aux dispositions de la présente section.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2380 du 31 juillet 1942 relatif à l'approbation d'un arrêté en date du 20 avril 1942 du gouverneur général de Madagascar et dépendances autorisant un prélèvement exceptionnel de 1.074.000 fr. sur la caisse de réserve de la colonie et l'affectant au budget local, exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 mai 1942 approuvant le budget local de la colonie de Madagascar et dépendances pour l'exercice 1942,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté en date du 20 avril 1942, pris en conseil d'administration par le gouverneur général de Madagascar et dépendances, autorisant un prélèvement exceptionnel de 1.074.000 fr sur la caisse de réserve de la colonie et l'affectant au budget local (exercice 1942).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du 6 août 1942, ont été promus dans le personnel des administrateurs des colonies pour compter du 1er juillet 1942:

Au grade d'administrateur en chef.

M. Thizy (Robert-Pierre-Félix), administrateur de 1re classe.

Au grade d'administrateur de 3e classe.

Les administrateurs adjoints de 1re classe:

M. Moreau (Pierre-Albert), 4e tour (choix).

1er tour ancienneté, réservé, application du décret du 22 février 1941.

M. Monnier (Edouard-Henri), 2e tour (choix).

M. Lassus (Léon-André), 3e tour (choix).

M. Tola (Antoine-Pierre-Marie), 4e tour (choix).

1er tour ancienneté, réservé, application du décret du 22 février 1941.

M. Sorbe (Robert), 2e tour (choix).

M. Riquier (Maurice-Marcel-Noël), 3e tour (choix).

M. Marie (Francisque-Victor-Zéphyrin), 4e tour (choix).

1er tour ancienneté, réservé, application du décret du 22 février 1941.

M. Alexandre (Marcel-Georges-Félix), 2e tour (choix).

M. Texier (Jean-Camille-Marie), 3e tour (choix).

M. Valdant (Pierre-Louis-Marie-Gilbert), 4e tour (choix).

M. Combaz (Gabriel-Etienne), 1er tour (ancienneté).

M. Bernier (Auguste-Delphine-Gustave-Firmin), 2e tour (choix).

M. Coindard (Henri-Albert), 3e tour (choix).

M. Heckel (Pierre), 4e tour (choix).

1er tour ancienneté, réservé, application du décret du 22 février 1941.

M. Chaussivert (Henri-Louis), 2e tour (choix).

M. Bourlon (Abel-Henri-Eugène), 3e tour (choix).

M. Armengaud (Francis-Adolphe-Léon), 4e tour (choix).

M. Valette (Marcel-Pierre-Marie), 1er tour (choix), à défaut de candidat à l'ancienneté.

M. Dairiam (Marie-Joseph-Emmanuel), 2e tour (choix).

M. Bayle (Roger-Henri), 3e tour (choix).

Les promotions ci-dessus porteront effet, au point de vue pécuniaire, du 1er juillet 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, M. Conquéré (Maurice), professeur adjoint de 1er ordre (3e classe) des lycées de Paris, détaché à la Guadeloupe, a été nommé professeur chargé de cours de 4e classe dans le cadre local de cette colonie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 juillet 1942, ont été promus dans le cadre général des travaux publics des colonies:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Manent, Girod, Muller, Crouzet, ingénieurs principaux de 1re classe.

M. Manent conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 16 jours.

M. Muller conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 4 mois 26 jours.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juillet 1942 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Hazoumé (Léacici-Marcel), médecin auxiliaire de 2e classe du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, un rappel d'ancienneté de 11 mois 20 jours a été accordé à M. Marodon (Jean-Nicolas), professeur chargé de cours de 5e classe de la Réunion.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, M. Bonnal, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, qui a souscrit l'engagement de servir six ans aux colonies, a été nommé, à compter du 16 juin 1942, ingénieur principal de 4e classe (1er échelon) du cadre général des travaux publics des colonies et affecté en Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, M. Paulhac (Jean), ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des mines, a été nommé, à compter du 1er juillet 1942, ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire du cadre général des travaux publics et des mines des colonies (service des mines) et affecté à l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Gaubert (Paul-Ernest) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Irac (Georges-René) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Gaugain (Daniel-Marie-André) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Bouffault (Albert-Alfred-Auguste) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Briard (Lucien-Henri) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Cassier (André) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Mazure (Alfred-Alcide) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Gavarry (Georges-Edouard-Charles-Louis) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, M. Vallet (Henri-Pierre-Marie) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, l'arrêté du 26 mai 1942 portant nomination de M. Grandvallet (Marie-Albert-Maurice) à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, M. Garnier (Michel-Henri-Jacques-Edmond) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, l'arrêté du 30 mars 1942 portant nomination de M. Desforges (Maurice-Paul-René) à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, l'arrêté du 20 avril 1942 portant nomination de M. de Mazenod (Gérard) à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, les rappels d'ancienneté ci-après indiqués ont été conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1942.)

M. Philippe (Rémin), ingénieur en chef de 1re classe, 3 mois 21 jours.

M. Angelini (François), ingénieur en chef de 1re classe, 2 ans 9 mois 20 jours.

M. Frontou (Léon), ingénieur en chef de 2e classe, 1 an 7 mois 20 jours.

M. Vitard (Jean), ingénieur hors classe, 1 an 4 mois 5 jours.

M. Blanc (Lucien), ingénieur hors classe, 1 an 6 mois 3 jours.

M. Montcoffée (Fernand), ingénieur hors classe, 4 mois 5 jours.

M. Frère (Jean), ingénieur hors classe, 1 mois 3 jours.

M. Vincenot (Henri), ingénieur hors classe, 3 mois 15 jours.

M. Bisson (Robert), ingénieur de 1re classe, 4 mois 21 jours.

M. Cloix (Charles), ingénieur de 1re classe, 2 ans 11 mois 2 jours.

M. Goyaud (Yves), ingénieur de 1re classe, 11 mois 3 jours.

M. Guilloteau (Jean), ingénieur de 3e classe, 1 an 1 mois 17 jours.

M. Larroque (Pierre), ingénieur de 3e classe, 10 mois 29 jours.

M. Stehle (Henri), ingénieur de 3e classe, 1 mois.

M. Poupard (Yves), ingénieur adjoint de 1re classe, 1 an.

M. Lebeuf (Jean), ingénieur de 3e classe, 11 mois 24 jours.

M. Pacilly (Bernard), ingénieur adjoint de 1re classe, 10 mois 23 jours.

M. Boquet (Louis), ingénieur adjoint de 1re classe, 3 mois 13 jours.

M. Canoz (Christian), ingénieur adjoint de 1re classe, 10 mois 25 jours.

M. Gaudy (Maurice), ingénieur adjoint de 2e classe, 10 mois 6 jours.

M. Barat (Maurice), chef de travaux hors classe, 11 mois 24 jours.

M. Bonnefoy (Jean), chef de travaux hors classe, 6 ans 3 mois 7 jours.

M. Bouffil (François), chef de travaux de 1re classe, 6 mois.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 août 1942, pris en application de la loi du 25 octobre 1941, M. Goujon (Daniel), administrateur de 1re classe des colonies, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 août 1942, Mme Lefrançois (Marie), professeur de 4e classe au pensionnat colonial de Fort-de-France, a été placée dans la position de congé sans solde au titre de l'article 7 des lois des 11 octobre 1940, 3 avril et 4 août 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit ou autorisé.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941 instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit:

ALPES-MARITIMES

M. le docteur Bernard (Charles), né le 3 mai 1903 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Nice, 32, boulevard Jean-Garnier.

M. le docteur Haimovici (Buium), né le 12 septembre 1908 à Falticeni (Roumanie), exerçant antérieurement à Mandelieu, maison Toësca.

Mme le docteur Kaplan, née Abramovici (Hélène), née le 15 août 1897 à Moviliza (Roumanie), exerçant antérieurement à Nice, 10, rue Verdi.

M. le docteur Korner (Jeckeskil), né le 6 décembre 1911 à Rohozna (Roumanie), exerçant antérieurement à Vence, sanatorium « La Maison Blanche ».

M. le docteur Kun (Etienne), né le 6 avril 1906 à Ozun (Roumanie), exerçant antérieurement à Antibes, villa Campenottes, chemin du Fournel-Laval.

M. le docteur Pelosof (Salomon), né le 15 juillet 1887 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Nice, 58, rue Gioffredo.

M. le docteur Rosner (Eugène), né le 22 octobre 1911 à Targu-Mures (Roumanie), exerçant antérieurement à Nice, 20, boulevard Impératrice-de-Russie.

M. le docteur Sontag (David), né le 9 février 1908 à Mihaileni (Roumanie), exerçant antérieurement à Nice, 14, rue Biscarra.

JURA

M. le docteur Daum (Henri), né le 23 mai 1862 à Kalisch (Pologne), exerçant antérieurement à Saint-Claude.

SEINE

M. Baumgardt dit Baumgarten (Mos), chirurgien-dentiste, né le 12 juin 1888 à Kovno (Russie), exerçant antérieurement à Paris (10e), 16, place de la République.

M. le docteur Cohen (Deloro-Emile), né le 23 février 1900 à Tunis, exerçant antérieurement à Paris (15e), 18, rue Emile-Ducloux.

M. le docteur Copelovici (Henri), né le 25 mai 1907 à Braila (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (18e), 27, rue de la Chapelle.

M. Davidovici (Alexandre), chirurgien-dentiste, né le 31 août 1888 à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 230, rue de la Convention.

Mme le docteur Fischer, née Blum (Carmen), née le 18 janvier 1909 à Londres (Angleterre), exerçant antérieurement à Paris (3e), 14, rue de Bretagne.

M. le docteur Fischer (Alfred), né le 5 mars 1909 à Cernauti (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (3e), 14, rue de Bretagne.

M. Indjeyan (Archag), chirurgien-dentiste, né le 21 novembre 1875 à Constantinople, exerçant antérieurement à Paris (8e), 91, boulevard de Courcelles.

M. Katzovitch (Zelman), chirurgien-dentiste, né le 23 mai 1904 à Kichinew (Russie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 247, rue de Vaugirard.

Mme Longé, née Blumenfeld (Thérèse), chirurgien-dentiste, née le 4 août 1896 à Nogent-sur-Marne, exerçant antérieurement à Paris (11e), 102, boulevard Voltaire.

M. le docteur Manolescu (Emile), né le 22 décembre 1872 à Roman (Roumanie), exerçant antérieurement aux Lilas, 172, rue de Paris.

M. le docteur Rubinstein (Moïse), né le 25 mai 1905 à Roman (Roumanie), exerçant antérieurement à Suresnes, 7, avenue Léon-Bourgeois.

M. le docteur Salomon (Mendel), né le 6 mars 1903 à Vaslui (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (18e), 7, rue Sainte Isaure.

M. le docteur Zaifol (Helmy), né le 5 mars 1911 à Alexandrie (Egypte), exerçant antérieurement à Paris (1er), 15, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1942.

RAYMOND GRASSET.

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit

CHARENTE

M. le docteur Morand (Ernest), né le 13 juin 1905, à Vad (Roumanie), exerçant antérieurement à Gond-Pontouvre.

CREUSE

M. le docteur Weisman (Itzen-Leib, dit Jacques), né le 15 avril 1909, à Rodanti (Roumanie), exerçant antérieurement à Pontarion.

INDRE-ET-LOIRE

M. le docteur Roth (Zoltan), né le 9 décembre 1909, à Zilah (Hongrie), exerçant antérieurement à Chouzé-sur-Loire.

SEINE

M. le docteur Balthazar (Léon), né le 17 juin 1880, à Constantinople (Turquie), exerçant antérieurement à Montreuil-sous-Bois, 64, boulevard Rouget-de-Lisle.

M. le docteur Grunberg (Haïm), né le 10 avril 1908, à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 1, cour des Petites-Ecuries.

M. le docteur Hoffmann (Jules), né le 12 août 1901, à Arad (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 16, rue de Lubeck.

M. le docteur Ismirlian (Gabriel), né le 8 octobre 1892, aux Dardanelles (Turquie), exerçant antérieurement à Paris (2e), 48, rue Montmartre.

M. Jankellowitch (Bernard), chirurgien-dentiste, né le 25 octobre 1905, à Paris, exerçant antérieurement à Paris (17e), 43, rue Laugier.

M. Josef (Osias, dit Octave), chirurgien-dentiste, né le 22 juin 1892, à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (8e), 41, rue Boissy-d'Anglas.

M. le docteur Lazar (Willy), né le 27 mai 1907, à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 2, rue Félix-Faure.

M. le docteur Lévy (Edouard-Lazare), né le 9 décembre 1908, à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement au Kremlin-Bicêtre, 1, avenue Eugène-Thomas.

Mme le docteur Malinsky, née Weissberg (Rose), née le 29 janvier 1906, à Bâle (Suisse), exerçant antérieurement à Paris (9e), 171, rue du Faubourg-Poissonnière.

M. le docteur Moguilewsky (Alexandre), né le 31 juillet 1869, à Odessa (Russie), exerçant antérieurement à Paris (8e), 17, rue de Madrid.

M. le docteur Rosen (Simon), né le 8 mai 1902, à Becesti (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (1er), 8, rue Saint-Florentin

M. le docteur Rosenfeld (Bernard), né le 13 janvier 1908, à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (17e), 2, rue du Débarcadère.

M. le docteur Rosenthal (Yanco), né le 28 septembre 1906, à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Saint-Ouen, 4, place de la République.

M. le docteur Sikoray (Boruch), né le 15 février 1884, à Ivanki (Russie), exerçant antérieurement à Levallois-Perret, 60, rue Victor-Hugo.

M. le docteur Tagger (David), né le 19 octobre 1887, au Caire (Egypte), exerçant antérieurement à Puteaux, 56, boulevard Richard-Wallace.

M. le docteur Van Brakell (Guillaume), né le 31 janvier 1883, à Levallois-Perret, exerçant antérieurement à Paris (13e), 56, boulevard Auguste-Blanqui.

M. le docteur Wechsler (Salomon-Boris), né le 13 juillet 1905, à Paris, exerçant antérieurement à Paris (17e), 7, rue Théodore-de-Banville.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Calserman (Ida), né le 24 août 1903 à Frumusica-Storesci (Roumanie), exerçant antérieurement à Brétigny-sur-Orge, 17, rue de la Paix.

M. le docteur Thaler (Michel), né le 22 mars 1909, à Tulcea (Roumanie), exerçant antérieurement à Ormesson-sur-Marne, 23, avenue Olivier-d'Ormesson.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1942.

RAYMOND GRASSET.

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur profession, sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois ainsi qu'aux décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession.

ALPES-MARITIMES

M. le docteur de Lavis-Trafford, né le 3 septembre 1880 à Naples, exerçant antérieurement à Beaulieu-sur-Mer, villa Lavis.

Mlle le docteur Perach (Hélène), née le 7 novembre 1888 à Wilna (Russie), exerçant antérieurement à Nice, 1, avenue de Bellet.

MEUSE

M. Ivanoff (Demosthène), pharmacien, né le 9 septembre 1874 à Constantinople, exerçant antérieurement à Ligny-en-Barrois.

NORD

Mlle Dumortier (Marie-Madeleine), pharmacien, née le 5 juillet 1913 à Colleret (Nord), exerçant antérieurement à Aulnoye, 43, rue de l'Industrie.

Mme Ternisien, née Tréfois (Andrée), pharmacien, née le 9 juin 1910 à Lille (Nord), exerçant antérieurement à Baisieux, 103, rue de la Gare.

SEINE

M. Angelides (Pierre), chirurgien-dentiste, né le 23 mai 1891 à Constantinople, exerçant antérieurement à Paris (9e), 48, rue Condorcet.

M. le docteur Antonelli (Jean), né le 26 août 1904 à la Bourboule (Puy-de-Dôme), exerçant antérieurement à Paris (15e), 62, rue Violet.

M. le docteur Cadinouche (Ahmed), né le 6 août 1891 à Port-Louis (Ile-Maurice), exerçant antérieurement à Paris (19e), 40, rue de Flandre.

M. le docteur Di Matteo (Jean), né le 4 novembre 1911 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (8e), 31, rue Washington.

Mlle le docteur Cosmovici (Margareta), née le 22 octobre 1882 à Copou (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 9, rue Clodion.

M. le docteur Dolto (Boris), né le 3 août 1899 à Simféropol (Russie), exerçant antérieurement à Paris (13e), 15, rue de la Santé.

M. Echaïde (Augustin), pharmacien, né le 6 mars 1861 à Irun (Espagne), exerçant antérieurement à Paris (20e), 33, rue Pelleport.

Mlle le docteur Eliascheff (Olga), née le 25 avril 1883, à Kovno (Russie), exerçant antérieurement à Paris (17e), 14, boulevard Gouvion-Saint-Cyr.

M. le docteur Frenkel (Maurice), né le 18 août 1869, à Zvenigoradka (Russie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 12, rue Lauriston.

M. le docteur Gheorghiu (Dan), né le 5 juillet 1886, à Campina (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (4e), 11, quai de Bourbon.

M. le docteur Gricouroff (Georges), né le 24 février 1899, à Montreux (Suisse), exerçant antérieurement à Paris (14e), 12, rue Emile-Faguet.

Mme le docteur Heinen, née Bondoux (Annette), née le 1er juin 1899, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), exerçant antérieurement à Paris (6e), 1, rue du Four.

M. le docteur Jean (Joseph-Henri), né le 20 juillet 1905, à Berlin (Allemagne), exerçant antérieurement à Boulogne-sur-Seine, 1, rue Rieux.

M. le docteur Karatchentzeff (Nicolas), né le 21 décembre 1899, à Tchougouew (Russie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 6, rue Saint-Hubert.

M. le docteur Luteraan (Philippe), né le 3 août 1910, à Amsterdam (Hollande), exerçant antérieurement à Fontenay-sous-Bois, 3, rue du Chemin-de-Fer.

Mlle le docteur Schmirgeld (Anne), née le 19 décembre 1884, à Gbwna (Pologne), exerçant antérieurement à Paris (17e), 28, avenue Carnot

Mlle le docteur Stalhand (Ellen), née le 12 juin 1910, à Lille (Nord), exerçant antérieurement à Paris (11e), 76, boulevard Beaumarchais.

M. le docteur Zacharopoulos (Périclès), né en 1875, à Pyrgos (Grèce), exerçant antérieurement à Paris (14e), 129, avenue du Maine.

M. le docteur de Zernoff (Vladimir), né le 18 mai 1904, à Moscou (Russie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 395, rue de Vaugirard.

M. le docteur Strumza (Maurice), né le 18 juillet 1907, à Mersin-en-Cilicie (Turquie), exerçant antérieurement à Paris (8e), 34, rue de Turin.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Negreanu (Alexandre), né le 12 octobre 1910, à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Villeneuve-le-Roi, 122, avenue de la République.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1942.

RAYMOND GRASSET.

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur profession, sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois ainsi qu'aux décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession:

CREUSE

Mme le docteur Hadji-Georges (Nafrika), née le 22 décembre 1909 à Uskub (Serbie), exerçant antérieurement à Azerables.

RHÔNE

M. le docteur Wittlin (Félicien), né le 27 décembre 1906 à Tarnow (Pologne), exerçant antérieurement à Lyon, 79, cours Albert-Thomas.

SEINE

M. le docteur Asmus (Voldemar), né le 9 décembre 1897 à Pétrograd (Russie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 14, rue Duban.

M. le docteur Popovsky (Vladimir), né le 26 juin 1912 à Odessa (Russie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 6, rue Emile-Duclaux.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Kypriotis (Constantin), né le 6 août 1892 à Rhodes (île de Rhodes), exerçant antérieurement à la Ferté-Alais.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1942.

RAYMOND GRASSET.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décision réglementaire du président de l'office national interprofessionnel des céréales relative aux redevances compensatrices sur les stocks de céréales panifiables et de farines existant au 31 mars 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Par délégation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942;

Vu la loi du 20 décembre 1941 modifiant la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain de la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942;

Vu la décision réglementaire du président de l'office national interprofessionnel des céréales en date du 19 mars 1942 relative au prix du pain et des farines, notamment à son article 2;

Vu la décision réglementaire du président de l'office national interprofessionnel des céréales en date du 19 mars 1942 relative au taux d'extraction des blés et des céréales panifiables,

Décide:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1942, les meuniers cesseront d'être assujettis au payement de la redevance instituée en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain, et d'être redevables vis-à-vis du Trésor de la différence constatée entre le prix légal du blé et le prix différentiel dans le cas de livraisons faites à des utilisateurs autres que ceux prévus par l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi précitée, modifiée par celle du 20 décembre 1941.

Art. 2. — Le tarif des redevances compensatrices dues par les minotiers sur les stocks de céréales panifiables et de farines détenues au 31 mars 1942 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Blés tendres de toutes catégories et provenances, le quintal: 85 fr. 30;

2° Seigle, le quintal: 71 fr. 95;

3° Farines de blés tendres extraites à 80 pour 100, le quintal: 106 fr. 65;

4° Pour les farines de blé extraites à 90 pour 100 et les farines de seigle à 75 p. 100, le montant de la redevance compensatrice sera déterminé dans chaque département selon les formules suivantes:

Farine de blé: 106 fr. 33 (huit quatre-vingt-dixièmes du prix départemental des farines taxées au 1er avril 1942).

Farines de seigle: 135 fr. 80 (vingt-trois soixante-quinzièmes du prix départemental de la farine de seigle au 1er avril 1942).

Art. 3. — Sur les stocks de farine détenus au 31 mars 1941 par les utilisateurs prévus à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942, modifiée par celle du 20 décembre 1941, le tarif de la redevance compensatrice sera égal à la différence entre les prix limites départementaux des farines au 1er avril 1942 et ceux applicables au 31 mars 1942.

Art. 4 — Le montant des redevances décomptées sur la base des tarifs fixés par les articles précédents sera perçu par l'administration des contributions indirectes pour le compte du Trésor.

A cet effet, les minotiers et les utilisateurs ayant bénéficié du prix différentiel des farines remettront, conformément aux dispositions rappelées dans l'article 2 de la décision réglementaire du 19 mars relative au prix du pain, l'état de leurs tocks existant au 31 mars 1942, à minuit.

Les versements à effectuer par les intéressés seront établis par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement sera poursuivi comme en matière d'impôts perçus par cette administration. Les sommes exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé ci-dessus visé.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés de l'exécution de la présente décision réglementaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Paris, le 26 juin 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLE.

Vu:
Le commissaire contrôleur:
R. BUTY.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision n° 13 du directeur de l'électricité fixant les consommations autorisées en haute tension à partir du 1er août 1942.

Le directeur de l'électricité,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1941 relatif au même objet;

Vu la décision n° 11 en date du 30 juin 1942;

Vu la persistance de conditions hydrauliques anormales et la nécessité d'appliquer des mesures exceptionnelles pour rétablir l'équilibre entre la production et la consommation de l'énergie électrique,

Décide:

Art. 1er. — A titre provisoire, les taux réducteurs fixés par les articles 1er et 2 de la décision n° 11 du 30 juin 1942 sont réduits d'un tiers à dater du 1er août 1942.

Art. 2. — A titre provisoire, la consommation autorisée des industries visées au premier alinéa de l'article 4 de la décision n° 11 du 30 juin 1942 sera déterminée en appliquant à la consommation de base un taux de réduction égal à 0,9 à dater du 1er août 1942.

Art. 3. — Les dispositions de la décision n° 11 du 30 juin 1942, non contraires à celles fixées par les articles 1er et 2 ci-dessus, ne sont pas modifiées.

Fait à Paris, le 5 août 1942.

Le directeur de l'électricité,
GASPARD.

Décision n° 14 du directeur de l'électricité fixant les consommations autorisées d'électricité en basse tension.

Le directeur de l'électricité,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Vu l'arrêté du 12 août 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usagers de l'électricité en basse tension et notamment l'article 11 dudit arrêté;

Vu la décision n° 1 en date du 29 août 1941;

Vu la décision n° 6 en date du 19 janvier 1942;

Vu la persistance de conditions hydrauliques anormales et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir l'équilibre entre la production et la consommation de l'énergie électrique,

Décide:

A partir du premier relevé de compteur postérieur à la publication de la présente décision, les consommations mensuelles autorisées pour les abonnés domestiques seront calculées en multipliant:

Par 75 p. 100 avec minimum de consommation autorisée de 9 kwh les consommations mensuelles de base inférieures ou égales à 50 kwh.

Par 55 p. 100 avec minimum de consommation autorisée de 38 kwh les consommations mensuelles de base supérieures à 50 et inférieures ou égales à 100 kwh.

Par 25 p. 100 avec minimum de consommation autorisée de 55 kwh les consommations mensuelles de base supérieures à 100 kwh.

Toutefois, pour les abonnés qui ont déclaré par écrit au distributeur à la date de la présente décision un appareil de cuisine d'une puissance d'au moins 1 kw, ce dernier coefficient est porté à 50 p. 100.

Fait à Paris, le 5 août 1942.

Le directeur de l'électricité,
GASPARD.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.